

Séance du 7 septembre 2021

Délibération n° 2021-33

Membres

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 0

Date de la convocation : 1er septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le sept septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Hervé Pupier, espace Cabanac, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE et SENAC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Absents excusés : Mme PIN-BELLOC et M. FRILLAY
Mme PIN-BELLOC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. Dominique BOUTEILLER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts selon lequel les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec onze voix pour et une voix contre :

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40%** de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services compétents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bernard CROUZIL



Le Maire certifie que la présente délibération a été :
publiée le 15/09/2021
transmise au Représentant de l'Etat le 15/09/2021
Pour copie conforme
Le Maire,

